RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Décret n° 2018-882 du 11 octobre 2018 relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord

Dernière mise à jour des données de ce texte : 14 octobre 2018

NOR : TRAA1800534D
JORF n°0237 du 13 octobre 2018

Version en vigueur au 21 octobre 2023

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 34-9-2 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6100-1, L. 6111-1, L. 6221-4, L. 6761-1, L. 6771-1, L. 6781-1 et L. 6791-1 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes
- Crée Code de l'aviation civile - CHAPITRE IV : ENREGISTREMENT DES AERONEFS CIVIL... (V)
- Modifie Code de l'aviation civile - TITRE II : IMMATRICULATION, NATIONALITE, PROPRI... (V)
- Crée Code de l'aviation civile - art. R124-1 (V)
- Crée Code de l'aviation civile - art. R124-2 (V)
- Crée Code de l'aviation civile - art. R124-3 (V)
- Crée Code de l'aviation civile - art. R124-4 (V)
- Crée Code de l'aviation civile - art. R124-5 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes
- Crée Code de l'aviation civile - CHAPITRE IV : ENREGISTREMENT DES AERONEFS CIVIL... (V)
- Crée Code de l'aviation civile - Section 3 : Règles relatives à la limitation de... (V)
- Modifie Code de l'aviation civile - TITRE II : IMMATRICULATION, NATIONALITE, PROPRI... (V)
- Abroge Code de l'aviation civile - art. D111-1 (Ab)
- Abroge Code de l'aviation civile - art. D111-2 (Ab)
- Crée Code de l'aviation civile - art. D124-1 (V)
- Crée Code de l'aviation civile - art. D124-2 (V)
- Modifie Code de l'aviation civile - art. D136-12 (V)
- Crée Code de l'aviation civile - art. D136-13 (V)
- Crée Code de l'aviation civile - art. D136-14 (V)
- Modifie Code de l'aviation civile - art. D136-7 (V)

Article 3

Les dispositions du 6° de l'article 2 du présent décret sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques française.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 octobre 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Elisabeth Borne

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
François de Rugy

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin